

GUIDE DE RESSOURCES

Directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef à l'intention des hôpitaux publics au sens de la [Loi de 1990 sur les hôpitaux publics](#), des fournisseurs de services en vertu de la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#), des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la [Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local](#) fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (fournissant des services de placement dans les foyers de soins de longue durée) et des services d'ambulanciers paramédicaux au sens de la [Loi de 1990 sur les ambulances](#) (collectivement, les « organisations visées »)

Introduction

En vertu de l'article 77.7 (1) de la [Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), s'il est d'avis qu'il existe ou qu'il peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin hygiéniste en chef (MHC) peut donner une directive à tout fournisseur de soins de santé ou à toute entité chargée de la fourniture de soins de santé à suivre pour protéger la santé du public. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a annoncé que la COVID-19 était classée comme étant un virus pandémique le 11 mars 2020 et la propagation de la COVID-19 fait l'objet d'une surveillance étroite en Ontario.

Il existe de nombreux travailleurs de la santé (TS) dans des environnements à plus haut risque (p. ex., les hôpitaux publics, les établissements de soins à domicile et en milieu communautaire, les ambulanciers paramédicaux, etc.) qui ne sont toujours pas vaccinés et qui présentent des risques pour les patients et les autres TS, ainsi que pour la capacité du système de soins de santé en raison de la (ré) introduction potentielle de la COVID-19 dans ces environnements.

En plus de ces préoccupations, la prévalence du variant Delta, préoccupant à l'échelle mondiale et en Ontario, présente une transmissibilité et une gravité de la maladie supérieures à celles des souches virales précédentes de la COVID-19. Il existe donc un risque immédiat pour les patients dans les hôpitaux et les établissements de soins à domicile et en milieu communautaire, qui sont plus vulnérables et plus complexes sur le plan médical que la population générale, et donc plus susceptibles d'être infectés et de subir des conséquences graves de la COVID-19.

Le MHC a exercé son autorité pour ordonner que :

1. toutes les organisations visées doivent établir, mettre en œuvre et assurer le respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19 qui exige que les employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants fournissent :
 - a. une preuve de vaccination ¹complète contre la COVID-19;
 - b. une preuve écrite d'une raison médicale par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise : (i) la raison médicale documentée pour ne pas être complètement vaccinés contre la COVID-19, et (ii) la période de validité de la raison médicale; ou
 - c. la preuve d'avoir suivi une séance de sensibilisation approuvée par l'organisation visée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale. La séance approuvée doit, au minimum, aborder les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. le risque de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.
2. Malgré le paragraphe 1, une organisation visée peut décider de supprimer l'option prévue au paragraphe 1(c) et exiger que tous les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants fournissent la preuve requise au paragraphe 1 (a) ou (b).
3. Lorsqu' une organisation visée décide de supprimer l'option énoncée au paragraphe 1(c) tel qu'envisagé au paragraphe 2, l'organisation visée doit mettre à la disposition des employés, des membres du personnel, des entrepreneurs, des bénévoles et des étudiants une séance de sensibilisation qui satisfait aux exigences du paragraphe 1(c).
4. La politique de vaccination de chaque organisation visée doit exiger que lorsqu'un employé, un membre du personnel, un entrepreneur, un bénévole ou un étudiant ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vacciné contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1 (a), mais qu'il se fie plutôt sur la raison médicale décrite au paragraphe 1 (b) ou, le cas échéant, à la séance de sensibilisation décrite au paragraphe 3, l'employé, le membre du personnel, l'entrepreneur, le bénévole ou l'étudiant doit :
 - a. se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le dépistage de la COVID-19 et démontrer un résultat négatif, à des intervalles qui seront déterminés par l'organisation visée et qui doivent au minimum avoir lieu à une fréquence d'une fois tous les sept jours.

^{1 1} Pour les besoins de ce document, « complètement vacciné » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvée par l'Organisation mondiale de la Santé (p. ex., deux doses d'une série de deux vaccins ou une dose d'un vaccin à dose unique); et avoir reçu la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

- b. Fournir la vérification du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée qui permet à cette dernière de confirmer le résultat à sa discrétion.

Les objectifs de la directive du MHC sont d'établir une approche cohérente à l'échelle provinciale en matière de politiques d'immunisation contre la COVID-19 dans les organisations visées pour :

- optimiser les taux de vaccination contre la COVID-19 dans ces environnements;
- veiller à ce que les personnes aient accès aux informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant la vaccination contre la COVID-19;
- s'assurer que les personnes non vaccinées contre la COVID-19 font l'objet d'une surveillance de l'exposition à la COVID-19 afin de minimiser les risques pour les patients et les autres TS.

L'objectif de ce guide de ressources est d'aider les organisations visées à élaborer et à mettre en œuvre leurs politiques d'immunisation².

Le MHC reconnaît que les organisations visées comprennent des organisations des Premières Nations, inuites et métisses. Le MHC soutient les principes de réconciliation et reconnaît que ces organisations peuvent adapter le contenu de cette politique afin de refléter l'expérience et le point de vue de la ou des communautés autochtones qu'elles servent, tout en restant fidèles aux objectifs de la directive. La province tient des discussions avec les dirigeants des Premières nations, inuits et métis et fournira d'autres conseils et orientations sur la mise en œuvre de cette directive en fonction de ces discussions.

Organisations visées

Les renseignements qui suivent fournissent d'autres indications sur les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants auxquels la politique s'applique.

Veillez noter que les organisations visées peuvent inclure d'autres travailleurs dans le champ d'application de leur politique à des fins de cohérence. La directive et les présentes lignes directrices décrivent les exigences **minimales**.

Organisations visées	Travailleurs touchés
Les hôpitaux publics au sens de la Loi de 1990 sur les hôpitaux publics	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants • Toute entreprise ou entité œuvrant sur le site de l'hôpital.

² L'application et l'utilisation de ce document relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Le ministère de la Santé n'assume aucune responsabilité résultant d'une telle application ou utilisation. Ce document n'est pas destiné à se substituer à toute législation, directive ou ordonnance applicable et ne constitue pas un avis juridique. En cas de conflit entre le présent document et toute législation, directive ou ordonnance, la législation, la directive ou l'ordonnance prévaut. Par ailleurs, ce document ne doit en aucun cas remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux.

Organisations visées	Travailleurs touchés
<p>Les fournisseurs de services au sens de la Loi de 1994 sur les soins à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne leur prestation de services communautaires auxquels cette loi s'applique, notamment : les soins à domicile, les services de soutien communautaire, les services d'aide à la vie autonome et les services destinés aux personnes souffrant de lésions cérébrales acquises.</p> <p>Cela inclut les réseaux locaux d'intégration des services de santé fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne la prestation de services communautaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui fournissent des services aux clients et aux familles. • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui interagissent avec les travailleurs fournissant des services aux clients et aux familles. • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants dans les locaux d'un établissement de soins collectifs.
<p>Les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne les services de placement dans les foyers de soins de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui fournissent des services de placement dans des foyers de soins de longue durée aux clients et aux familles • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui interagissent avec les travailleurs fournissant des services aux clients et aux familles.
<p>Les services d'ambulance au sens de la Loi de 1990 sur les ambulances, en ce qui concerne les ambulanciers paramédicaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ambulanciers paramédicaux et ambulanciers paramédicaux communautaires (à l'exclusion du personnel des services administratifs et du personnel du centre de communication centralisé des ambulances)

Ce guide comprend également :

- **Annexe 1** : Exemple de politique minimale
- **Annexe 2** : Ressources pour soutenir la création d'un programme de sensibilisation à l'intention des organisations visées
- **Annexe 3** : Foire aux questions (FAQ)

Fournir des preuves

Preuve de vaccination

Après la vaccination, les personnes munies d'une carte Santé avec photo de l'Ontario peuvent se connecter au portail provincial pour télécharger ou imprimer un reçu électronique de vaccination COVID-19 (PDF) pour chaque dose reçue.

Les reçus sont disponibles :

- pour les première et deuxième doses reçues en Ontario, quel que soit l'endroit où vous avez été vacciné en Ontario (par exemple, dans une clinique de vaccination de masse, un hôpital, une pharmacie ou un milieu de soins primaires)
- pour les doses reçues à l'extérieur de la province, si elles sont signalées à la circonscription sanitaire locale (et si les vaccins internationaux sont approuvés³)

Pour se connecter, les éléments suivants sont requis :

- une **carte Santé verte avec photo (Assurance maladie de l'Ontario)** (vous aurez besoin des numéros du recto et du verso de la carte, les cartes expirées seront acceptées)
- date de naissance
- code postal

Si vous avez une **carte Santé rouge et blanche**, appelez la ligne provinciale de réservation pour le vaccin au <tel:+18339433900>. L'agent du centre d'appels peut vous envoyer par courriel une copie de votre reçu.

Les personnes dans les circonstances suivantes doivent contacter leur [circonscription sanitaire locale](#) pour de plus amples renseignements :

- Les personnes qui n'ont pas de carte Santé de l'Ontario (ou qui n'ont pas fourni leur carte Santé de l'Ontario au moment de la vaccination) doivent communiquer avec leur circonscription sanitaire pour obtenir une copie de leur reçu.
- Les personnes qui n'ont pas reçu un vaccin approuvé par le Canada
- Les personnes qui ont reçu un vaccin à l'extérieur de la province et qui n'ont pas encore contacté leur circonscription sanitaire locale devraient le faire pour s'assurer que leur dossier est validé et enregistré.
- Les personnes qui ont reçu leur vaccin par l'intermédiaire d'Ornge et Immunité dans les collectivités éloignées et qui ont reçu une copie papier manuscrite et qui n'ont pas de carte Santé verte ou d'ordinateur pour imprimer le reçu du portail.
- Les personnes qui ont des questions ou des préoccupations concernant les informations liées au reçu de vaccin contre la COVID.

³Les reçus pour les vaccins approuvés par Santé Canada sont actuellement disponibles en ligne; après le 24 août, tous les reçus pour les vaccins approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé seront disponibles.

La majorité des personnes qui ont été vaccinées en Ontario ont en main un reçu du ministère de la Santé (Ministère) indiquant le nom de la personne, la date de la vaccination et le nom du produit (c.-à-d. Pfizer, Moderna, etc.). Le reçu physique/papier et la version électronique du reçu qu'on aurait remis à une personne ressembleront à ce qui suit :

Ontario 
Ministry of Health Ministère de la Santé
Name/Nom: [REDACTED]
Health Card Number/Numéro de la carte Santé: [REDACTED]
Date of Birth/Date de naissance: [REDACTED]
Date/Date: 2021-05-16, 3:43 p.m.
Agent/Agent: COVID-19_mRNA
Product Name/Nom du produit: PFIZER-BIONTECH COVID-19 VACCINE mRNA
Diluent Product: PFIZER Diluent 0.9% Sodium Chloride
Lot/Lot: [REDACTED]
Dosage/Dosage: 0.3ml
Route/Voie: Intramuscular / intramusculaire
Site/Site: Left deltoid / deltoïde gauche
You have received 1 valid dose(s) / Vous avez reçu 1 dose(s) valide(s)
Vaccine Administered By/Vaccin Administré par: [REDACTED] Registered Practical Nurse
Authorized Organization/Organisme agréé: [REDACTED]
<small>Note: Only valid doses are counted / Remarque: Seules les doses valides sont comptées</small>
<small>Please remain on the premises for the next 15 minutes for observation. You are free to leave the vaccination clinic at 3:58 PM / Veuillez rester sur place pendant les 15 prochaines minutes aux fins d'observation. Vous pouvez quitter la séance de vaccination à 3:58 PM</small>

Preuve d'une raison médicale pour ne pas être vacciné

Il y a probablement que très peu d'exemptions médicales à la vaccination contre la COVID-19. Le groupe le plus important de personnes bénéficiant d'une exception médicale sera celui des personnes présentant des réactions allergiques graves ou une anaphylaxie à une dose antérieure de vaccin contre la COVID-19 ou à l'un de ses composants et qui ont été évaluées par un allergologue/immunologiste afin d'examiner les méthodes de (ré) administration éventuelle d'un vaccin contre la COVID-19. Il existe des protocoles pour administrer les vaccins COVID-19 aux personnes souffrant d'autres types d'allergies. Ces autres types d'allergies ne constituent pas à eux seuls un motif d'exemption médicale.

- Les personnes ayant eu une réaction allergique dans les quatre heures ou une anaphylaxie après avoir reçu un vaccin ou un médicament par injection ne contenant pas un composant ou un composant présentant une réactivité croisée des vaccins contre la COVID-19 peuvent recevoir le vaccin contre la COVID-19 en étant par la suite gardées en observation pendant une période minimale de 30 minutes.
- Les personnes ayant des antécédents de réactions allergiques graves ou d'anaphylaxie en lien avec tout aliment, médicament, venin, latex ou autres allergènes sans lien avec le vaccin contre la COVID-19 peuvent recevoir le vaccin contre la COVID-19 en étant par la suite gardées en observation pendant une période minimale de 15 minutes. Les personnes ayant des problèmes d'allergie comme une rhinite allergique, de l'asthme et de l'eczéma peuvent recevoir le vaccin en étant par la suite gardées en observation pendant une période minimale de 15 minutes.

Un autre groupe de personnes pouvant bénéficier d'une exemption médicale est celui des personnes qui retardent leur deuxième dose en raison d'un épisode de

myocardite/péricardite diagnostiqué après la réception d'une première dose d'un vaccin à ARNm.

Dans certains cas, la raison médicale pour laquelle la personne n'est pas vaccinée peut être limitée dans le temps (p. ex. en raison d'une procédure ou d'un autre traitement médical). La directive exige que la note du médecin ou de l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien précise si la raison est permanente ou limitée dans le temps. Si elle est limitée dans le temps, la note doit préciser la durée de la validité de la raison médicale. Les organisations visées doivent communiquer cette exigence à toute personne qui prévoit de soumettre une preuve de raison médicale.

La preuve doit être fournie par un médecin ou une infirmière praticienne ou un infirmier praticien (remarque : une infirmière praticienne ou un infirmier praticien est un membre du personnel infirmier autorisé qui détient un certificat d'inscription supérieur en vertu de la [Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers](#)). Un service d'aiguillage et de consultation pour les médecins et les infirmiers praticiens est disponible par l'entremise des sites Web suivants de l'Ontario [Service eConsult](#) et [OTN Hub](#).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les exemptions médicales dans les documents d'information sur le vaccin et les documents sur les groupes particuliers, disponibles sur le [site Web](#) du Ministère.

Preuve de l'achèvement d'un programme de sensibilisation

Si elles choisissent d'offrir un programme de sensibilisation dans le cadre de leur politique, les organisations visées sont encouragées à prévoir un moyen pour les personnes de fournir la preuve qu'elles ont suivi le programme de sensibilisation. Parmi les moyens à envisager, on retrouve les suivants : faire signer par la personne un formulaire indiquant qu'elle a suivi le programme de sensibilisation (c.-à-d. une attestation) ou lui demander de répondre à des questions confirmant qu'elle a compris le contenu du programme.

Les organisations visées qui dispensent leurs propres programmes de sensibilisation peuvent consigner directement la participation de la personne.

Choisir le contenu du programme de sensibilisation

Le programme de sensibilisation doit aborder, au minimum, tous les points suivants :

- comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
- la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
- les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
- les risques de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
- les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.

Lorsqu'ils choisissent le contenu du programme de sensibilisation qu'ils vont dispenser, les organisations visées doivent :

- examiner si le contenu répond aux exigences spécifiées dans la directive;
- consulter la haute direction de l'organisation visée, les spécialistes de la prévention et du contrôle des infections qui travaillent dans l'hôpital, ou le centre

- de prévention et de contrôle des infections local lorsque cela est approprié/faisable;
- tenir compte de la source de l'information. Parmi les questions à poser, notons les suivantes :
 - Le contenu provient-il d'une source fiable?
 - Le contenu est-il d'actualité?
 - Le contenu est-il clair et facile à comprendre?
 - Le contenu représente-t-il les risques et les avantages de la vaccination de manière équitable et transparente?
 - Le contenu respecte-t-il le fait que c'est le choix personnel de chacun de se faire vacciner ou non?
 - examiner si le contenu est adapté aux caractéristiques linguistiques et culturelles des personnes qui suivront le programme de sensibilisation.

Les organisations visées doivent également prendre en compte les besoins d'accessibilité des personnes qui suivront le programme de sensibilisation et y donner suite.

Des ressources pour aider à la création du programme de sensibilisation d'une organisation visée sont fournies à l'**annexe 2**.

Mise en œuvre des tests antigéniques au point de service

Les organisations visées sont tenues de s'assurer que les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées ou qui ne fournissent pas de preuve de vaccination effectuent régulièrement des tests antigéniques et de vérifier les résultats négatifs des tests.

Les personnes partiellement vaccinées (ayant reçu une dose d'une série de deux vaccins ou la dernière dose d'une série de deux vaccins au cours des 14 derniers jours) doivent se soumettre à un test antigénique jusqu'à ce qu'elles soient complètement vaccinées.

Les tests antigéniques au point de service sont offerts gratuitement aux organisations visées peuvent être commandés en ligne par l'entremise du [Programme provincial de dépistage des antigènes](#).

Le Programme provincial de dépistage des antigènes offre aussi une série complète de [ressources d'intégration et de formation](#) pour soutenir la mise en œuvre de tests antigéniques réguliers pour les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles ou les étudiants.

Un document d'orientation sur l'utilisation des tests antigéniques est disponible à https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/Antigen_Screening_Guidance_2021-03-5.pdf

Communications sur la politique

Les organisations visées doivent communiquer le contenu/les exigences de la politique de l'organisation à toutes les personnes qui y sont soumises et la mettre à la disposition des employés, des membres du personnel, des travailleurs contractuels, des étudiants,

des bénévoles et des patients/résidents/clients, de leurs mandataires spéciaux et des membres de leur famille.

Bien que les organisations visées doivent continuer à encourager les travailleurs recensés et toute personne ou qui s'y rend de se faire vacciner, la communication sur la politique doit être faite de manière à respecter et à soutenir l'éducation et le choix éclairé sur la vaccination contre la COVID-19.

Exemples de messages clés :

- Étant donné que les hôpitaux constituent des milieux communautaires et que les patients peuvent présenter des conditions médicales sous-jacentes, ces patients présentent un risque accru de contracter le virus COVID-19 et de subir des conséquences graves.
- Étant donné que les services de soins à domicile et en milieu communautaire servent des patients vulnérables ayant des besoins complexes en matière de soins à leur domicile ou dans des lieux d'hébergement collectif, il est entendu que ces patients courent un risque accru de contracter le virus COVID-19 et de subir des conséquences graves.
- Étant donné que les services paramédicaux interviennent auprès des patients vulnérables lorsqu'ils sont transportés pour des soins prolongés, il est entendu que ces patients courent un risque accru de contracter le virus COVID-19 et de subir des conséquences graves. Il est également entendu que certains patients peuvent être porteurs du virus COVID-19 et constituer un risque pour le personnel paramédical.
- Des taux élevés de vaccination dans notre <organisation visée> sont importants pour protéger toutes les personnes : nos patients ainsi que ceux qui vivent, travaillent et visitent les lieux où nous travaillons et pour aider à réduire le risque d'éclosion et la nécessité d'isoler les patients, leurs familles et d'autres participants des milieux communautaires.
- Bien que nous respectons votre décision de vous faire vacciner ou non, nous vous encourageons vivement, ainsi que toutes les personnes employées par l'<organisation visée> ou qui y travaillent ou qui s'y rendent, à contribuer à la protection de tous en vous faisant vacciner. Nous vous aiderons à obtenir accès à la vaccination.

Voici des moyens de soutenir les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants dans leur décision de se faire vacciner :

- Faciliter les conversations en tête-à-tête avec un pair de confiance, un leader communautaire ou un professionnel de la santé.
- Adapter les messages aux caractéristiques et aux besoins uniques des employés au sein de votre organisation/unité ou groupe où l'employé travaille.
- Continuer à travailler avec les circonscriptions sanitaires locales pour offrir, dans la mesure du possible, des possibilités de vaccination sur place.
- Recenser des champions de la vaccination dans vos communautés, y compris les médecins de soins primaires, les employés vétérans et les leaders confessionnels/culturels, qui peuvent parler directement à votre employé (par exemple, par le biais d'un événement virtuel) et partager leurs vécus.

- Offrir la possibilité de se rendre dans une clinique de vaccination hors site pendant le temps de travail rémunéré et couvrir les frais de transport (en l'absence d'option de vaccination sur site), ainsi qu'offrir un congé payé si un employé ressent des effets secondaires du vaccin.
 - Remarque : Le 29 avril 2021, le gouvernement a modifié la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#) (LNE) afin d'exiger que les employeurs offrent aux employés couverts par la LNE jusqu'à trois jours de congé payé, à leur salaire normal, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour, pour des raisons liées à la COVID-19. Des congés payés sont disponibles pour certaines raisons liées à la COVID-19, notamment pour aller se faire vacciner et pour les effets secondaires découlant de la vaccination contre la COVID.

Informations statistiques

Conformément à la directive, chaque organisation visée doit recueillir, conserver et communiquer des informations statistiques (non identifiables) comme suit :

1. Documentation qui comprend (collectivement, « les informations statistiques ») :
 - a. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont fourni la preuve qu'ils étaient entièrement vaccinés contre la COVID-19;
 - b. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont fourni une raison médicale documentée les dispensant de se faire complètement vacciner contre la COVID-19;
 - c. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 en remplacement de 1 (a) ou (b), le cas échéant.
 - d. le nombre total d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants de l'organisation visée auxquels s'applique la présente directive.

Sur demande du bureau du MHC, communiquez les informations statistiques au Ministère selon les modalités et les délais prescrits dans la demande. Le Ministère peut demander des détails supplémentaires dans les informations statistiques demandées décrites ci-dessus, ce qui sera également précisé dans la demande. Le ministère peut divulguer ces informations statistiques et les mettre à la disposition du public.

Les organisations visées ne doivent fournir aucune information permettant d'identifier les personnes au Ministère et doivent informer toutes les personnes visées par la politique que les informations seront partagées avec le Ministère sous forme de données globales uniquement et sans aucune information permettant de les identifier.

Annexe 1

Exemple de politique (exigences minimales)

Politique d'immunisation contre la COVID-19 de l'organisation visée ABC

Objectif

L'objectif de cette politique est de décrire les attentes de l'organisation en ce qui concerne la vaccination contre la COVID-19 des employés, des membres du personnel, des entrepreneurs, des bénévoles et des étudiants.

Sous réserve de la disponibilité du vaccin, tous les employés, entrepreneurs, bénévoles et étudiants admissibles sont vivement encouragés à recevoir le vaccin contre la COVID-19, sauf contre-indication médicale.

Contexte

L'organisation visée ABC reconnaît l'importance de l'immunisation des employés, des membres du personnel, des entrepreneurs, des bénévoles et des étudiants, en raison de la nature de leur travail auprès des patients et des personnes âgées vulnérables et du risque d'exposition dans la communauté. Cette politique d'immunisation contre la COVID-19 vise à protéger la population de l'organisation visée ABC, y compris les patients, les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants.

La COVID-19 est une maladie respiratoire aiguë causée par le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2). Elle peut être caractérisée par de la fièvre, de la toux, un essoufflement et plusieurs autres symptômes. Une infection asymptomatique est également possible. Le risque de maladie grave augmente avec l'âge, mais il ne se limite pas aux personnes âgées et est élevé chez les personnes souffrant d'affections sous-jacentes.

Application de la politique

Indépendamment de la fréquence de leur présence au sein de l'organisation visée ABC et du temps qu'ils y passent ou qu'ils passent dans leur lieu de travail respectif, cette politique s'applique aux parties suivantes :

- Les employés et les membres du personnel, y compris les professionnels de la santé réglementés, les préposés aux services de soutien à la personne et les autres travailleurs qui se trouvent ou peuvent se trouver dans l'environnement du patient
- les entrepreneurs (y compris les personnes sous contrat, et les personnes employées par une agence de placement ou un autre tiers);
- les élèves faisant l'objet d'un placement éducatif;
- les bénévoles.

Politique

Il est important de protéger la santé et le bien-être des patients, des employés, des membres du personnel, des entrepreneurs, des bénévoles et des étudiants de l'organisation visée ABC lorsqu'il existe des preuves de l'existence d'un risque pour lequel des mesures de gestion ont été recensées. Le MHC a demandé à l'organisation visée ABC d'élaborer, de mettre en œuvre et de veiller au respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19.

Pour faciliter cette politique, tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants devront fournir l'un des documents suivants :

1. Preuve de l'administration du vaccin contre la COVID-19 selon les exigences suivantes :
 - a. Si la personne n'a reçu que la première dose d'une série de vaccination à deux doses contre la COVID-19 approuvée par l'Organisation mondiale de la Santé, la preuve que la première dose a été administrée et, dès que possible, la preuve de l'administration de la deuxième dose;
 - b. Preuve de l'administration de toutes les doses requises d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par l'Organisation mondiale de la Santé.
2. Preuve écrite d'une raison médicale, fournie par un médecin ou une infirmière praticienne ou un infirmier praticien qui précise :
 - a. que la personne ne peut pas être vaccinée contre la COVID-19;
 - b. la durée de validité de la raison médicale (c.-à-d., permanente ou limitée dans le temps).
3. Preuve que la personne a suivi un programme de sensibilisation approuvé par l'organisation visée ABC.⁴

Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui choisissent de ne pas fournir de preuve de vaccination contre la COVID-19 conformément au point 1 ci-dessus, et qui se fondent sur les points 2 ou 3, doivent passer des tests antigéniques rapides, à une fréquence qui n'est pas inférieure à X, conformément aux directives provinciales, et fournir une vérification des résultats négatifs du test, comme le précise l'organisation visée ABC (p. ex., en personne sur le lieu de travail, à distance par courriel ou par application).

Programme de sensibilisation

Le programme sensibilisation a été approuvé par un fournisseur agréé ou fourni par l'organisation visée ABC et aborde tous les éléments d'apprentissage suivants :

- comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
- la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
- les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
- le risque de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
- les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.

⁴ Selon la directive, cette option est à la discrétion de l'organisation visée.

Soutien à la vaccination

L'organisation visée ABC fournira les soutiens suivants aux personnes visées par la présente politique pour qu'elles puissent recevoir un vaccin : _____ (par exemple : congés payés, aide à la prise de rendez-vous pour le vaccin, soutien par les pairs, etc.).

Non-respect de la politique

Conformément aux politiques de ressources humaines, aux conventions collectives et aux lois, directives et politiques applicables de l'organisation visée ABC _____.

Déclaration de confidentialité

L'organisation visée ABC est tenue, aux termes de la *directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef à l'intention des hôpitaux publics* au sens de la [Loi de 1990 sur les hôpitaux publics](#), des fournisseurs de services en vertu de la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#), des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la [Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local](#) et des services d'ambulance au sens de la [Loi sur les ambulances, L.R.O. 1990](#) (fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire) fournissant des services de placement dans les foyers de soins de longue durée (en vertu de la politique d'immunisation contre la COVID-19) de transmettre des informations statistiques au bureau du MHC ou au Ministère. Aucune information d'identification ne sera fournie au ministère en relation avec cette politique; toutes les informations statistiques seront fournies sous forme de données globales.

Avis de non-responsabilité :

Ce document est un exemple de politique basée sur la *directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef*. Il est destiné à des fins d'illustration uniquement. Il incombe à l'organisation visée de s'assurer que l'information incluse dans sa politique répond à toutes les exigences de la directive du médecin hygiéniste en chef et de la législation applicable et qu'elle reflète les circonstances et les besoins individuels de chaque organisation visée conformément à la directive et aux autres lois applicables.

Veillez noter que cet exemple de politique **ne constitue pas un avis juridique** et ne doit pas être considéré comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n'ont pas d'incidence sur le pouvoir du Ministère d'appliquer la [Loi de 1990 sur les hôpitaux publics](#), la [Loi de 1994 sur les soins à domicile et les services communautaires](#); la [Loi sur les ambulances, L.R.O. 1990](#) Les employés du Ministère continueront à appliquer cette législation en se basant sur les faits tels qu'ils peuvent les trouver au moment de toute inspection ou enquête.

Il incombe à l'organisation visée de veiller au respect de toutes les lois et de tous les règlements applicables, ainsi que des directives du ministre. Si l'organisation visée a besoin d'aide en ce qui concerne l'interprétation de la législation, des règlements et des directives du ministre et leur application, elle est invitée à consulter un conseiller juridique.

Annexe 2

Ressources pour soutenir la création du programme de sensibilisation d'une organisation visée (par ordre alphabétique)

[À propos des vaccins contre la COVID-19](#) (Ministère de la Santé de l'Ontario)

****bilingue**** [Building Confidence in Vaccines](#) [anglais] et [Accroître la confiance à l'égard des vaccins](#) [French] (Santé publique Ontario)

[Communication efficace concernant l'immunisation : Guide canadien d'immunisation](#) (Gouvernement du Canada)

****multilingue**** [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) : Ressources de sensibilisation](#) (Gouvernement du Canada)

[Informations sur la COVID-19](#) (Immunisation Canada)

[Vidéo de sensibilisation à la vaccination contre COVID-19](#) (Dr Nathan Stall pour AdvantAge Ontario) **nouveau*

[COVID-19 Vaccination: Making an Informed Decision Learning Module \(anglais seulement\)](#) (Lakeridge Health)

[COVID-19 Vaccination: Making an Informed Decision Learning Module \(anglais seulement\)](#) **[fichier de travail à télécharger et à modifier]** (Lakeridge Health)
Remarque : Pour accéder au module de Lakeridge Health, votre ordinateur doit être équipé d'un logiciel Articulate.

[Modèle de déclaration de vaccination contre la COVID-19 \(anglais seulement\)](#) (Lakeridge Health)

****bilingue**** [COVID-19 vaccines and workplace health and safety: Learn how COVID-19 covid 19 vaccines help protect you and make your workplace safer](#) [anglais] et [Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail: Découvrez comment les vaccins contre la COVID-19 contribuent à vous protéger et à rendre votre lieu de travail plus sécuritaire](#) [français] (Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario)

[COVID-19: Vaccines | Centre for Effective Practice - Digital Tools](#) [anglais] (Centre for Effective Practice)

[Les vaccins expliqués \(contre la COVID-19\)](#) (Organisation mondiale de la Santé)

[Document d'information sur le vaccin contre la COVID-19](#) (Ministère de la santé de l'Ontario)

****multilingue**** [COVID-19: Vaccine Resources](#) [anglais] et en [Langue ASL](#) (Ville de Toronto)

****multilingue**** [Documents multilingues sur la vaccination contre la COVID-19](#) (Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux)

[Gashkiwidoon toolkit: covid-19 vaccine implementation](#) [anglais seulement] (Indigenous Primary Health Care Council)

****multilingue**** [Trousse d'outils pour promouvoir le vaccin contre la COVID-19](#) (Ministère des soins de longue durée)

[Ontario's doctors answer COVID-19 vaccine questions](#) [anglais seulement] (Ontario Medical Association)

[Sunnybrook COVID-19 e-learning module](#) (Sunnybrook Health Sciences Centre)

[Tools to Boost Vaccine Confidence in LTC Teams](#) [anglais seulement] (Ontario Centres for Learning, Research and Innovation in Long-Term Care)

[Mises à jour sur la COVID-19](#) (Centre de collaboration nationale de la santé autochtone)

Avis de non-responsabilité : Le ministère de la Santé et la province de l'Ontario n'assument aucune responsabilité quant au contenu des ressources énumérées ci-dessus. L'inclusion des ressources dans la liste ci-dessus ne constitue pas une approbation de la ressource ou de l'organisation/entité qui l'a développée. Les organisations visées doivent demander un avis juridique sur l'utilisation de toute ressource/de tout matériel qui détient un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou d'autres droits de propriété. Si une organisation visée souhaite utiliser, en tout ou en partie, des ressources figurant dans la liste ci-dessus, elle doit clairement et expressément attribuer les sources de manière appropriée.

Annexe 3

FAQ

Directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef à l'intention des hôpitaux publics, des fournisseurs de services et des services d'ambulance et paramédicaux Politique d'immunisation contre la COVID-19

1. À qui s'applique la nouvelle directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef (MHC)?

La nouvelle directive n° 6 du MHC s'appliquera à tous les hôpitaux publics au sens de la [Loi de 1990 sur les hôpitaux publics](#), aux fournisseurs de services en vertu de la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#), offrant des services communautaires auxquels cette loi s'applique, aux réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la [Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local](#) (fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire) fournissant des services de placement dans les foyers de soins de longue durée et aux services d'ambulance au sens de la [Loi de 1990 sur les ambulances](#), en ce qui concerne les ambulanciers paramédicaux (collectivement, les « organisations visées »).

2. Quelles sont les exigences de la nouvelle directive du médecin hygiéniste en chef (MHC)?

En vertu de la directive n° 6, les organisations visées devront établir et mettre en œuvre une politique d'immunisation contre la COVID-19 pour les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants. Au minimum, chaque politique de l'organisation visée doit exiger que les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants fassent l'une des trois choses suivantes :

- **Fournir une preuve de vaccination complète** contre la COVID-19.
- **Fournir une raison médicale documentée** pour ne pas être entièrement vaccinés contre la COVID-19.

L'organisation visée doit également offrir un programme de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 aux employés, aux membres du personnel, aux entrepreneurs, aux bénévoles et aux étudiants. Si elle le **souhaite**, l'organisation visée peut exiger la participation des membres du personnel comme solution de rechange à la présentation d'une preuve de vaccination ou d'une exemption médicale de vaccination, mais elle n'est pas obligée de le faire.

En outre, lorsqu'un employé, un membre du personnel, un entrepreneur, un étudiant ou un bénévole ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vacciné contre la COVID-

19, il devra se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides au point de service. L'employé, le membre du personnel, l'entrepreneur, l'étudiant ou le bénévole doit fournir à l'organisation visée une preuve de résultats négatifs de la manière prescrite dans la politique. Les tests doivent être effectués au moins une fois tous les sept jours.

3. Pourquoi le MHC a-t-il émis cette nouvelle directive?

Parvenir à des taux d'immunisation élevés dans les organisations visées de l'Ontario grâce à la vaccination fait partie d'un ensemble de mesures et d'actions qui peuvent contribuer à prévenir et à limiter la propagation de la COVID-19 dans ces milieux. La vaccination contre la COVID-19 permet de réduire le nombre de nouveaux cas et, surtout, de limiter les conséquences graves, y compris les hospitalisations et les décès dus à la COVID-19 chez les patients, les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles, les étudiants et toutes les autres personnes susceptibles d'être présentes dans les organisations visées.

- Une politique provinciale de vaccination encourageant l'adoption du vaccin parmi les travailleurs de la santé dans les secteurs des hôpitaux, des soins à domicile et communautaires et des ambulances s'aligne sur les objectifs et la réponse provinciale globale à la COVID-19 pour ce qui est de :
 - Protéger les patients vulnérables dont la santé est compromise ou qui risquent de l'être dans des environnements où le risque de contracter et de transmettre la COVID-19 est plus élevé.
 - Protéger le personnel et des capacités des ressources humaines en santé (RHS).
 - Réduire les risques d'épidémies, les perturbations potentielles des services et de la continuité des soins.

4. Quand ces exigences entrent-elles en vigueur?

Afin de prévoir une période de transition, la date d'entrée en vigueur de la directive du MHC est le 7 septembre 2021. Une date d'entrée en vigueur fixée au 7 septembre permet d'équilibrer la nécessité pour les hôpitaux et les fournisseurs de services de disposer d'un certain délai pour établir, mettre en œuvre et assurer la conformité avec une politique de vaccination contre la COVID-19, et la nécessité de mettre en place cette politique dès que possible pour protéger les organisations visées et leurs populations.

5. Qui est chargé de veiller à ce que les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les étudiants et les bénévoles soient informés de la politique d'immunisation d'un hôpital et d'une organisation de soins à domicile et en milieu communautaire?

Chaque organisation visée doit s'assurer que la politique d'immunisation contre la COVID-19 est communiquée à tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, étudiants et bénévoles, et qu'une copie est mise gratuitement à la disposition des employés, des patients et de leurs mandataires spéciaux ainsi que des membres de la famille qui fréquentent l'établissement.

6. À qui s'appliquent les nouvelles exigences?

La directive exige que les politiques d'immunisation contre la COVID-19 des organisations visées s'appliquent à tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, étudiants et bénévoles. La définition d'« employé » dans la directive est la même que celle figurant dans la [Loi de 1990 sur les hôpitaux publics](#), la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#), les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la [Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local](#) (fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire) fournissant des services de placement dans les foyers de soins de longue durée et la [Loi de 1990 sur les ambulances](#).

Organisations visées	Travailleurs touchés
<p>Les hôpitaux publics au sens de la Loi de 1990 sur les hôpitaux publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants • Toute entreprise ou entité œuvrant sur le site de l'hôpital.
<p>Les fournisseurs de services au sens de la Loi de 1994 sur les soins à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne leur prestation de services communautaires auxquels cette loi s'applique, notamment : les soins à domicile, les services de soutien communautaire, les services d'aide à la vie autonome et les services destinés aux personnes souffrant de lésions cérébrales acquises.</p> <p>Cela inclut les réseaux locaux d'intégration des services de santé fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne la prestation de services communautaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui fournissent des services aux clients et aux familles. • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui interagissent avec les travailleurs fournissant des services aux clients et aux familles. • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants dans les locaux d'un établissement de soins collectifs.

Organisations visées	Travailleurs touchés
Les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local (fonctionnant sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en ce qui concerne la prestation des services de placement dans les foyers de soins de longue durée.	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui fournissent des services de placement dans des foyers de soins de longue durée aux clients et aux familles. • Les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants qui interagissent avec les travailleurs fournissant des services aux clients et aux familles.
Les services d'ambulance au sens de la Loi de 1990 sur les ambulances , en ce qui concerne les ambulanciers paramédicaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Ambulanciers paramédicaux et ambulanciers paramédicaux communautaires (à l'exclusion du personnel des services administratifs et du personnel du centre de communication centralisé des ambulances)

7. Les entrepreneurs tiers, tels que les services d'entretien des bâtiments ou les fournisseurs, s'inscrivent-ils dans la définition des « entrepreneurs » au sens de la directive?

Oui, les entrepreneurs tiers tels que les services d'entretien des bâtiments (par exemple, CVC, inspection d'alarme incendie, métiers, aménagement paysager, lutte contre les parasites, etc.) ou les fournisseurs (par exemple, Sysco/MM/Eco lab/Life Labs/Arjo, etc.) **s'inscrivent** dans la définition d'« entrepreneur » pour les employeurs responsables des établissements de soins collectifs. Ces personnes s'inscriraient, en général, dans la catégorie des travailleurs de soutien, qui est communément définie comme un type de visiteur essentiel qui se rend sur place pour effectuer des services de soutien essentiels pour un hôpital ou autre organisation visée dans le contexte d'un établissement de soins collectifs.

8. Mon hôpital a des bénévoles qui ne viennent dans l'établissement que pour 2 heures une fois par semaine; seraient-ils soumis à la politique d'immunisation contre la COVID-19 de l'organisation visée?

Oui. La directive exige que les politiques d'immunisation des organisations visées s'appliquent à tous les employés, membres du personnel, entrepreneurs, étudiants et bénévoles, quelle que soit la fréquence ou la durée de leur présence dans le ou les établissements de soins collectifs de l'organisation visée.

9. Je travaille pour un restaurant dans la cafétéria de l'hôpital, cette nouvelle politique s'applique-t-elle à moi?

Oui, en vertu de la directive n° 6, chaque employé, membre du personnel, entrepreneur, bénévole et étudiant est tenu de suivre la politique élaborée par l'organisation visée.

10. Qu'est-ce qui doit être inclus dans la politique d'immunisation contre la COVID-19 de l'organisation visée?

En vertu de la directive n° 6, les organisations visées devront établir et mettre en œuvre une politique d'immunisation contre la COVID-19 pour les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants. Au minimum, chaque politique de l'organisation visée doit exiger que les employés, les membres du personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants fassent l'une des trois choses suivantes :

- **Fournir une preuve de vaccination complète** contre la COVID-19; **OU**
- **Fournir une raison médicale documentée** pour ne pas être entièrement vaccinés contre la COVID-19.

L'organisation visée doit également offrir un programme de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 aux employés, aux membres du personnel, aux entrepreneurs, aux bénévoles et aux étudiants. Si elle le **souhaite**, l'organisation visée peut exiger la participation des membres du personnel comme solution de rechange à la présentation d'une preuve de vaccination ou d'une exemption médicale de vaccination, mais elle n'est pas obligée de le faire.

En outre, lorsqu'un employé, un membre du personnel, un entrepreneur, un étudiant ou un bénévole ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vacciné contre la COVID-19, il devra se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides au point de service. L'employé, le membre du personnel, l'entrepreneur, l'étudiant ou le bénévole doit fournir à l'organisation visée une preuve de résultats négatifs de la manière prescrite dans la politique. Les tests doivent être effectués au moins une fois tous les sept jours.

- a) Preuve de l'administration du vaccin contre la COVID-19 selon les exigences suivantes :
 - i. Si la personne n'a reçu que la première dose d'une série de vaccination à deux doses contre la COVID-19 approuvée par l'OMS, la preuve que la première dose a été administrée et, dès que possible, la preuve de l'administration de la deuxième dose.
 - ii. Si la personne a reçu le nombre total requis de doses d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par l'OMS, la preuve de toutes les doses requises.
- b) Preuve écrite d'une raison médicale, fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise :
 - i. que la personne ne peut pas être vaccinée contre la COVID-19;
 - ii. la durée de validité de la raison médicale.
- c) Preuve que la personne a suivi un programme de sensibilisation approuvé par l'organisation visée qui aborde, au minimum, tous les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. le risque de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.

Il existe également des exigences concernant la déclaration des informations statistiques liées à la directive.

11. Quelle est la preuve acceptable d'une vaccination complète?

« Entièrement vacciné » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvée par l'OMS (par exemple, deux doses d'une série de deux vaccins, ou une dose d'une série d'un vaccin à dose unique); et avoir reçu la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours. Après la vaccination, les personnes munies d'une carte Santé avec photo de l'Ontario peuvent se connecter au portail provincial pour télécharger ou imprimer un reçu électronique de vaccination COVID-19 (PDF) pour chaque dose reçue.

Les reçus sont disponibles :

- pour les première et deuxième doses reçues en Ontario, quel que soit l'endroit où vous avez été vacciné en Ontario (par exemple, dans une clinique de vaccination de masse, un hôpital, une pharmacie ou un milieu de soins primaires)
- pour les doses reçues à l'extérieur de la province, si elles sont signalées à la circonscription sanitaire locale (et si les vaccins internationaux sont approuvés⁵)

Pour se connecter, les éléments suivants sont requis :

- une **carte Santé verte avec photo (Assurance maladie de l'Ontario)** (vous aurez besoin des numéros du recto et du verso de la carte, les cartes expirées seront acceptées)
- date de naissance
- code postal

Si vous avez une **carte Santé rouge et blanche** appelez la ligne provinciale de réservation pour le vaccin au <tel:+18339433900>. L'agent du centre d'appels peut vous envoyer par courriel une copie de votre reçu.

Les personnes dans les circonstances suivantes doivent contacter leur [circonscription sanitaire locale](#) pour de plus amples renseignements :

- Les personnes qui n'ont pas de carte Santé de l'Ontario (ou qui n'ont pas fourni leur carte Santé de l'Ontario au moment de la vaccination) doivent communiquer avec leur circonscription sanitaire pour obtenir une copie de leur reçu.
- Les personnes qui n'ont pas reçu un vaccin approuvé par le Canada
- Les personnes qui ont reçu un vaccin à l'extérieur de la province et qui n'ont pas encore contacté leur circonscription sanitaire locale devraient le faire pour s'assurer que leur dossier est validé et enregistré.

⁵Les reçus pour les vaccins approuvés par Santé Canada sont actuellement disponibles en ligne; après le 24 août, tous les reçus pour les vaccins approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé seront disponibles.

- Les personnes qui ont reçu leur vaccin par l'intermédiaire d'Ornge et Immunité dans les collectivités éloignées et qui ont reçu une copie papier manuscrite et qui n'ont pas de carte Santé verte ou d'ordinateur pour imprimer le reçu du portail.
- Les personnes qui ont des questions ou des préoccupations concernant les informations liées au reçu de vaccin contre la COVID.

12. Comment la conformité à la directive n° 6 sera-t-elle assurée?

Chaque organisation visée doit recueillir, conserver et divulguer des renseignements statistiques (non identifiables) comme suit :

1. Documentation qui comprend (collectivement, « les informations statistiques ») :
 - a) le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs et de bénévoles qui ont fourni la preuve qu'ils étaient entièrement vaccinés contre la COVID-19;
 - b) le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs et de bénévoles qui ont fourni une raison médicale documentée les dispensant de se faire complètement vacciner contre la COVID-19;
 - c) le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs et de bénévoles et d'étudiants qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19.

Sur demande du bureau du MHC, communiquez les informations statistiques au bureau du MHC ou au ministère de la Santé selon les modalités et les délais prescrits dans la demande. Le bureau du MHC ou le ministère de la Santé peut divulguer ces informations statistiques et les mettre à la disposition du public.

13. Comment les organisations visées doivent-elles choisir le contenu de leur programme de sensibilisation?

Lorsqu'ils choisissent le contenu du programme de sensibilisation qu'ils vont dispenser, les organisations visées doivent :

- examiner si le contenu répond aux exigences spécifiées dans la directive concernant ce que le programme de sensibilisation d'une organisation visée doit aborder;
- Consulter le directeur médical ou l'administration de l'organisation visée, les spécialistes de la prévention et du contrôle des infections qui travaillent dans leurs organisations visées, le responsable de la santé et de la sécurité au travail ou le centre de prévention et de contrôle des infections local lorsque cela est approprié/faisable.
- tenir compte de la source de l'information. Parmi les questions à poser, notons les suivantes :
 - Le contenu provient-il d'une source fiable?
 - Le contenu est-il d'actualité?
 - Le contenu est-il clair et facile à comprendre?
 - Le contenu représente-t-il les risques et les avantages de la vaccination de manière équitable et transparente?
 - Le contenu respecte-t-il le fait que c'est le choix personnel de chacun de se faire vacciner ou non?

- examiner si le contenu est adapté aux caractéristiques linguistiques et culturelles des personnes qui participeront à la séance de sensibilisation.

Les organisations visées doivent également prendre en compte les besoins d'accessibilité des personnes qui suivront la séance de sensibilisation et y donner suite.